

## Arrêt

**n°45 830 du 30 juin 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**La Commune de Koelkelberg, représentée par son collègue des  
Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 5 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me CROKART loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie défenderesse n'ayant déposé aucun dossier administratif et sa note d'observations présentant un caractère tardif, ainsi qu'il sera relevé *infra*, le présent exposé des faits a été réalisé sur la base des mentions de l'acte attaqué, ainsi que de l'exposé des faits de la requête introductive d'instance.

1.2. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 5 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande, dont la partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point, qu'elle lui a été notifiée le 9 février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) a prétendu résider à Koekelberg, [...] »*

*Il résulte du contrôle de police du 28.01.2010, que l'intéressé(e) ne réside pourtant pas, de manière effective, à l'adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour, dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut être prise en considération. »*

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Note d'observations déposée par la partie défenderesse.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 mai 2010, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 4 mars 2010.

### **2.2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mai 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer et, partant, de vérifier si les arguments développés en termes de requête permettent réellement de conclure qu'en l'occurrence, l'autorité administrative a méconnu l'une ou l'autre de ses obligations, lesquelles consistent, pour rappel, à ne pas tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et à donner des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), en veillant également, à cet égard, à ne violer aucune forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, ni commettre un excès ou détournement de pouvoir.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration. De la disposition générale Art. 9bis. [...] §1<sup>er</sup> [...] ».

Dans une première branche, invoquant « [...] que lors de l'envoi de la demande d'autorisation de séjour à l'administration communale, le requérant résidait régulièrement à l'adresse indiquée et qu'il était valablement inscrit au registre de la population de la commune de Koekelberg. [...] » et après avoir rappelé les obligations incombant, selon elle, à la partie adverse quant à la motivation de ses décisions au regard, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991, précitées, la partie requérante reproche notamment, en substance, à la partie adverse de se contenter « [...] d'indiquer "qu'il résulte du contrôle de police du 28/01/2010 que l'intéressé ne réside pourtant pas, de manière effective, à l'adresse" [...] » et de ne donner « [...] aucune indication quant au contrôle de police qui aurait été réalisé [...] ».

Elle fait également valoir, dans une seconde branche, que « [...] le requérant réside bien à l'adresse indiquée et ce manière (sic) effective et continue. [...] » et que « [...] En vertu du principe de bonne administration, il incombait à la partie adverse d'effectuer une réelle enquête complète [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante constate l'absence de dépôt, par la partie défenderesse, d'un dossier administratif, ainsi que d'une note d'observations endéans le délai légalement imparti à cette fin et s'en réfère, pour l'essentiel, à l'argumentation formulée dans l'acte introductif d'instance.

### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur les deux premières branches du moyen, réunies, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, entre autres, qu'au moment où l'enquête de police dont il est fait état à l'appui de la décision a été effectuée, le requérant résidait bien à l'adresse qu'il avait indiquée dans sa demande et qu'il ne disposerait d'aucune indication quant audit contrôle de police.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif du requérant et n'a déposé aucune note d'observations en réponse à la requête.

Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ». Il ne peut, dès lors, que considérer que les affirmations susmentionnées de la partie requérante sont démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur les constats posés lors du contrôle visé dans l'acte attaqué, pour décider que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, il ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, notamment en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

